



La Balme de Sillingy, le 17 juillet 2026

DECISION N° 2026-059

Objet : DIA07402626X0028

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;
VU la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;
VU la délibération n° 2026-041 du 11 mai 2026 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;
CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner en date du 06 juillet 2026 adressée par l'étude notariale de Maître BAVEREZ à ANNECY ;

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 4919 à La Balme de Sillingy.

Article 2 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.